



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex
France

STEF S.A.

*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur
les conventions réglementées*

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le
31 décembre 2019

STEF S.A.

93, boulevard Malesherbes - 75008 Paris



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex
France

STEF S.A.

Siège social : 93, boulevard Malesherbes - 75008 Paris
Capital social : € 13 000 000

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de la société STEF S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Rémunération exceptionnelle de Monsieur Jean-Charles Fromage, Administrateur de votre société

Personne concernée : Monsieur Jean-Charles Fromage, administrateur

Nature, objet et modalités :

Le Conseil d'administration du 23 janvier 2020 a décidé de confier, pour une durée d'un an, une mission d'assistance à M. Jean-Charles Fromage par laquelle celui-ci sera en charge d'assurer le bon achèvement des opérations de clôture de la société STEFOVER France, à la suite de la cession de son fonds de commerce intervenue en octobre 2019, afin de permettre sa liquidation définitive.

M. Fromage se verra confier également une mission d'accompagnement de la Direction générale sur d'autres projets de développement stratégique du groupe.

Au titre de cette mission, et conformément à l'article L. 225-46 du Code de commerce, M. Fromage percevra en 2020 une rémunération exceptionnelle forfaitaire globale de 50.000 €.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

A) Rémunération exceptionnelle de M. Bernard Jolivet, en sa qualité de Vice-Président du Conseil d'Administration, Administrateur

Personne concernée : Monsieur Bernard Jolivet, Vice-Président du Conseil d'Administration et administrateur de votre Société

Nature, objet et modalités :

La mission de représentation des intérêts de la société conclue entre la société et M. Bernard Jolivet, préalablement autorisée par votre Conseil d'Administration du 21 mars 2012, a débuté au 1er juillet 2012, pour une durée correspondant à celle de son mandat d'administrateur. Le mandat d'administrateur de M. Bernard Jolivet ayant été reconduit par l'Assemblée Générale des actionnaires du 14 mai 2014, le Conseil d'Administration du 14 mai 2014 a décidé de :

- Reconduire M. Bernard Jolivet dans sa fonction de Vice-Président,
- Renouveler sa mission de représentation des intérêts de la Société pour la nouvelle durée de son mandat d'administrateur.

M. Bernard Jolivet a pour mission d'assister et de conseiller le Président et d'assurer, le cas échéant, la présidence du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Il peut également lui être confié toute mission concernant le Groupe, notamment de représentation des intérêts du Groupe auprès des administrations, des pouvoirs publics et des instances professionnelles. Aux termes de cette convention, votre Conseil d'Administration, en application de l'article L.225-46 du code de commerce, a décidé d'allouer à M. Bernard Jolivet une rémunération annuelle de 55 000 € par an.

Au titre de cette mission, M. Bernard Jolivet a perçu en 2019 une rémunération de 55 000 €.

B) Convention de prestations de service entre les sociétés STEF et UEF

Personne concernée : Francis Lemor (Président du Conseil d'administration de STEF et Président Directeur Général d'UEF) jusqu'au 30 avril 2019

Nature, objet et modalités :

Pour rappel, votre Conseil d'Administration a autorisé, en date du 19 décembre 2013, la conclusion d'une convention de prestation entre UEF et STEF, par laquelle UEF, via son Président Directeur Général, M. Francis Lemor, apporte à STEF une expertise et des conseils pour piloter sa stratégie dans le domaine de la gouvernance et du développement du groupe. Les prestations fournies par UEF à STEF ont principalement pour objet :

- Le pilotage de l'actionnariat de contrôle du Groupe, l'animation et la coordination des structures de cadres,
- La réflexion et la définition en amont de la stratégie de développement du Groupe : réflexion sur les alliances stratégiques, analyse d'opportunités de développement externe, définition de grandes orientations de la vie de l'entreprise,
- Les affaires maritimes : la définition de la stratégie à mettre en œuvre concernant la délégation de service public pour la desserte maritime de la Corse, le pilotage des relations avec les Pouvoirs Publics,
- La gouvernance de STEF : la liaison entre le Conseil d'administration de STEF et les actionnaires du Groupe.

La rémunération annuelle versée sur l'exercice 2019 à UEF au titre de ces prestations est de 84 000 € HT.

C) Convention d'intégration fiscale conclue avec ses filiales

Nature, objet et modalités :

La convention d'intégration fiscale ne prévoit pas le versement de l'économie d'impôt résultant de l'utilisation au niveau du groupe intégré des déficits fiscaux des filiales. Il est simplement envisagé une possible indemnisation des filiales dans le cas où celles-ci sortiraient du périmètre d'intégration fiscale.

Les déficits cumulés utilisés par la société mère et potentiellement restituables aux filiales s'élève à 161 355 417 € au 31 décembre 2019.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Engagements en faveur de la Direction générale (M. Jean-Pierre Sancier & M. Stanislas Lemor)

Personnes concernées : MM. Jean-Pierre Sancier et Stanislas Lemor, respectivement Directeur Général et Directeur Général Délégué jusqu'au 30 avril 2019

Nature, objet et modalités :

Le Conseil d'administration a nommé, à compter du 1er juillet 2012 et jusqu'au 30 avril 2019, les membres de la Direction générale, M. Jean-Pierre Sancier et M. Stanislas Lemor.

Le Conseil d'administration a arrêté les principes concernant les indemnités et avantages à leur verser en cas de rupture de leur contrat de travail :

- Bénéfice d'une clause de non concurrence dont le montant est de 50% de la rémunération brute sur deux ans ;
- En cas de rupture du contrat de travail, concomitante avec la fin du mandat social : Indemnité égale à 12 mois de salaire, en ce non comprise l'indemnité conventionnelle telle que prévue par la CCN USNEF, qui sera la CCN applicable au contrat de travail.

Au total, les sommes qui seraient versées en cas de licenciement ne pourront excéder 24 mois de rémunération, conformément aux règles et conventions applicables.

Enfin, conformément à la loi, les engagements excédant les limites conventionnelles sont soumis au respect de critères de performance qui sont la réalisation d'une croissance annuelle du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel consolidés au moins égale à 3%.

Monsieur Jean-Pierre SANCIER ayant fait valoir ses droits à la retraite au 31 janvier 2020, ces engagements n'ont pas trouvé à s'appliquer en ce qui le concerne.

Par ailleurs, Monsieur Stanislas Lemor est désormais Président Directeur Général de votre Société depuis le 30 avril 2019.

CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale du 30 avril 2019, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 28 mars 2019.

Engagements pris en faveur de la Direction générale à partir du 30 avril 2019

Personnes concernées : MM. Stanislas Lemor et Marc Vettard, respectivement Président Directeur Général et Directeur Général Délégué depuis le 30 avril 2019

Nature, objet et modalités :

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 14 mars 2019, a nommé, à compter du 30 avril 2019, M. Stanislas Lemor, en qualité de Président Directeur Général et M. Marc Vettard, en qualité de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'administration du 14 mars 2019 a arrêté les principes concernant les indemnités et avantages à leur verser en cas de rupture de leur contrat de travail :

- Clause de non concurrence habituelle, clause que seul le groupe pourra mettre en œuvre, qui visera tous les pays dans lesquels le Groupe est implanté et dont le montant est de 50% de la rémunération brute sur deux ans ;
- En cas de rupture du contrat de travail, concomitante avec la fin du mandat social : indemnité égale à 12 mois de salaire, en ce non comprise l'indemnité conventionnelle telle que prévue par la Convention Collective Nationale de l'Union Syndicale Nationale des Exploitations Frigorifiques (CCN USNEF) qui s'applique au contrat de travail.

Au total, les sommes qui seraient versées en cas de licenciement ne pourront excéder 24 mois de rémunération, conformément aux règles et conventions applicables.

Enfin, conformément à la loi, les engagements excédant les limites conventionnelles sont soumis au respect de critères de performance qui sont la réalisation d'une croissance annuelle du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel consolidés au moins égale à 3%.

Fait à Paris La Défense et Courbevoie, le 26 mars 2020

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

MAZARS

Jérémie Lerondeau
Associé

Anne-Laure Rousselou
Associée